



AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ LE DIMANCHE

ARR_24_31_DGS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE,

VU les articles L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu les avis des organisations de commerçants (Haut Béarn Plus – l'Office du Monde économique Oloron Haut-Béarn, Association AEPO) et l'Association des Garagistes Oloronais, à l'effet d'autoriser les commerçants à employer du personnel salarié les dimanches 12/01/2025, 29/06/2025, 31/08/2025, 14/12/2025 et le 21/12/2025 pour les commerces de détails et les dimanches 19/01/2025, 16/03/2025, 15/06/2025, 14/09/2025 et 12/10/2025 pour les concessionnaires automobiles,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal d'Oloron Sainte-Marie du 7 octobre 2024,

ARRETE :

Article 1 : Les magasins de commerce de détail sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 12/01/2025, 29/06/2025, 31/08/2025, 14/12/2025 et le 21/12/2025.

Les concessionnaires automobiles sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 19/01/2025, 16/03/2025, 15/06/2025, 14/09/2025 et 12/10/2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Ainsi, chaque salarié privé du repos du dimanche aura droit à un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutive, et bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis de moins de 18 ans.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 10 octobre 2024

AFFICHÉ LE 11.10.2024

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY